



PARLEMENT JURASSIEN
GROUPE SOCIALISTE

Davantage de transparence dans la fixation des loyers

Selon l'article 270 CO, un locataire peut contester un loyer initial qu'il estime abusif dans les 30 jours qui suivent la prise du logement. Or, peu d'entre eux osent se lancer dans cette démarche qui peut être pénible, par peur de représailles.

Six cantons, soit FR, GE, NE, VD, ZG et ZH, ont rendu obligatoire la formule officielle pour une transparence du loyer précédent, qui doit contenir les montants du loyer antérieur et du nouveau, ainsi que la raison d'une augmentation éventuelle.

Le Conseil fédéral s'est aussi penché sur cette problématique et a, fin mai 2015, adopté le Message généralisant la transparence du loyer précédent, sur recommandation du groupe de dialogue entre villes, cantons et Confédération pour la politique du logement.

Les avantages de la formule officielle en début de bail sont :

- La clarté, car cela éclaire mieux le marché du logement ;
- L'effet modérateur sur les prix, les hausses les plus fortes pouvant ainsi être empêchées ;
- La connaissance spontanée pour les locataires plutôt que la demande ;
- L'information pour les locataires sur la manière de contester un loyer abusif éventuel.

Nous demandons par conséquent au Gouvernement de rendre obligatoire, sur tout le territoire cantonal, la communication aux locataires du loyer précédent par le biais de la formule officielle, contenant les montants du loyer antérieur et du nouveau, ainsi que la raison d'une augmentation éventuelle. Cette formule officielle doit accompagner l'envoi du bail aux locataires pour signature.

Le responsable :

Jean-Daniel Ecoeur

Delémont, le

28.2.2018

(Signature)